Zeitschrift: Kriminologisches Bulletin = Bulletin de criminologie
Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band: 2 (1976)
Heft: 1

Artikel: Expériences de sanctions alternatives à la privation de liberté
Autor: Veillard-Cybulski, Maurice
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1046807

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Résumé : Pour la première fois, le Département Fédéral de Justice et Police à fait une enquête sur les étrangers dans les prisons suisses. Les prisonniers étrangers coutent l'état entre 6 et 8 mio Francs par an. Au jour de l'enquête, le 15 decembre 1974, nos prisons contenaient 550 étrangers, dont 15 femmes.
La plupart des étrangers venaient des pays envirronnants la Suisse : République Fédérale Allemande,France,Italie.(Tableau I)
68% des étrangers étaient âgés entre 20 et 39 ans.(Tableau II)
38% des étrangers (Tableau III) n'étaient pas encore jugés,la plupart d'eux étaient en prévention.53% d'eux venaient des pays en voie de développement,46% des états de l'est.
79% des étrangers dans nos prisons (Tableau IV) faisaient jusqu'à 3 ans de prison.
Tableau V montre que le nombre des détenus qui faisaient une peine d'emprisonnement était presque égal à ceux qui faisaient une peine de réclusion (49%/ 50%).
Tableau VI montre que ,selon les catégories des délits,les étrangers ressemblaient aux suisses.Dans le groupe de délits contre les lois sur les stupéfiants,les citoyens venant des pays de l'Europe de l'Ouest surpassaient ceux des pays de l'Europe du Sud de 12% sur 1%.
Tableau VII montre,que quantitativement,le vol surpasse tous les autres délits. Tableau VIII montre que 41% des étrangers étaient dans des petits prisons ou des prisons régionaux,41% dans des institutions pour récidivistes. Dans les institutions pour délinquants qui étaient pour la première fois en prison 34 étaient en Suisse romande,13 seulement en Suisse alémanique.
Tableau IX montre que les étrangers venant des pays de langue allemande étaient pour la plupart dans des prisons en Suisse alémanique,la plupart des ressortissants des pays de langue française en Suisse romande.En Suisse romande étaient aussi la plupart des citoyens des pays en voie de développement.
Tableau X montre que parmi les 15 femmes 4 avaientcommis un homicide, et qu'il s'agit chez les femmes surtout des ressortissantes des pays de l'Europe de l'Ouest et de l'Europe du Sud.Tableau XI,enfin,montre que chez les femmes qui avaient commis un homicide l'âge était au minimum 40 ans.

Expériences de sanctions alternatives à la privation de liberté

par Maurice Veillard-Cybulski, Dr en droit

On note partout la tendance à appliquer d'autres sanctions à mesure que grandit le scepticisme à l'égard de l'éfficacité de l'emprisonnement aussi bien pour amender le délinquant que pour l'intimider.
En France, au 31.12.1974 : 37.644 probationnaires-sursitaires et libérés conditionnels pour 26.039 détenus. En Suède, le rapport probationnaires-emprisonnés est de 5:1.
En Suisse,statistique 1973 (Cahier du Bureau féd.de stat.Les condamnations pénales,publié en 1975) sur un total de condamnés sur la base du code pénal,de 20.211,10.449 l'ont été avec sursis. Les adolescents condamnés à la détention étaient au nombre de 1388 dont 1321 avec sursis.
Dans le No 1975/II de la Revue française de science criminelle et de droit pénal comparé, le professeur Vérin rapporte des informations reçues surtout des Etats-Unis et de Grande Bretagne lors d'un colloque tenu à la Fondation Ditchley (Angleterre) au printemps 1975. Selon une recherche criminologique faite en Californie :" on peut fort bien placer en probation

(sursis avec patronage) les auteurs d'infractions graves ou encore des délinquants qui présentent des risques élevés de récidive sans accroître pour cela le danger que court la société".
Plusieurs programmes de traitement en milieu ouvert ont été expérimentés, les uns avec résidence en internat, d'autres sans.
Le traitement sans résidence a été experimenté depuis 1961 pour les adolescents par le "California Youth Authority Department's Community Treatment Project" sur la base d'expériences notamment celle de Highfields (New Jersey) depuis 1949 sous le nom de "Interaction group guided" (préféré à celui sous le nom de "counseling"). On a étendu ce procédé à des récidivistes qui, normalement eussent été emprisonnés ou réemprisonnés. L'agent de probation doit avoir au maximum 35 cas. Il les réunit par petits groupes, utilise au maximum les services sociaux et bénévoles pour répondre aux besoins des intéressés.
Une évaluation portant sur 144 cas traités ainsi n'a relevé que 9 échecs.
L'état américain de Massachussetts a fermé ses trois maisons de rééducation officielles en 1972 et réparti les quelque 700 élèves dans de petits homes privés (10 à 15 par home) et des familles d'acceuil lorsqu'ils ne pouvaient être traités dans leur propre foyer. Cette opération radicale avait été soigneusement préparée et précédée d'un appel à la population pour qu'elle participe à cet hébergement particulier. Les résidents des petits homes avaient préalablement suivi un cours et initiés au "counseling". Il fallut cependant ouvrir un centre psychiatrique pour garçons et filles dangereux ou caracteriellement très perturbés.
La Floride a fait une évaluation analogue *.
Les programmes communautaires avec internat sont appliqués soit à des condamnés ab initio, soit à des détenus libérés. Un programme commencé en 1969 à Rochester est appliqué à des centaines de personnes âgées de 13 à 37 ans qui acceptent de coopérer au traitement. Le régime est progressif. Les résidents sont surtout des étudiants. Il n'y a pas de services spéciaux internes - psychiatrie, par exemple - mais on utilise les ressources locales. "Après deux ans.. un premier bilan est très favorable" grâce à la participation active de la communauté locale. Le mélange jeunes et adultes s'est révélé favorable, contrairement à la pratique générale. Le coût de ces traitements est incomparablement plus bas que celui des établissements traditionnels : 10 dollars par jour.
Le code pénal suisse contient depuis sa revision de 1971, au chapitre des mineurs, une nouvelle sanction que la Grande Bretagne**: la prestation de travail, en vertu du Criminal Justice Act de 1972, d'abord à titre expérimental, puis généralisé depuis le 1er avril 1975 à toutes les personnes de plus de 17 ans. Le délinquant doit fournir entre 40 et 240 heures, bénévolement, durant les weekends ou les congés. L'autorité d'exécution est le comité de probation. l'expérience paraît positive comme l'a prouvé l'expérience bernoise pour les mineurs (Marie Boehlen, anc. proc. des mineurs de Berne). Ce service a le caractère de réparation à la communauté. Au lieu de dire au délinquant :" que puis-je faire four vous ?", on lui demande : " qu'avez vous à offrir ?"
Conclusions : Il faut réserver la privation de liberté aux délinquants dangereux et év. aux multirécidivistes.
Le personnel chargé du traitement non carcéral y est favorable. En revanche, on rencontre de la réticence sinon de l'Opposition du côté de la police et de la justice. Le véritable obstacle est le cloisonnement de chaque groupe professionnel.

---

* Les renseignements sur le Massachussetts et la Floride proviennent du Howard Journal vol XIV/1

** ..applique aux adultes :

Le public est toujours ambivalent dans ce domaine,passant selon les événements de l'aggressivité contre l'administration pénitentiaire,la police et même la justice à la protestation contre la Justice "trop clémente", *déplorablement faible","négligeant la protection des honnêtes gens". Tout traitement pénal a des effets limités, conclut le professeur Vérin il ne peut supprimer ni même réduire notablement la criminalité qui est un produit de notre société moderne.Le traitement pénal peut améliorer le comportement social des délinquants.La récidive n'est pas le seul critère à utiliser. D'abord qu'est ce que la récidive au sens criminologique? La stabilité professionnelle,l' indépendance financière,la vie familiale sont aussi des critères de réinsertion.
Il faut faire comprendre au public que les peines con carcérales ne mettent pas plus en danger sa sécurité,que les peines de détention.Elles n'endurcissent pas le délinquant.Elles lui permettent de dédommager la victime,d'entretenir sa famille (s'il en a une). et ménagent les finances publiques,c'est à dire les contribuables.Pour cette éducation,la télévision et la presse ont un rôle important à jouer.

Zusammenfassung: Ausgehend von Erfahrungen,vor allem in den USA, legt der Verf.dar, dass bessere Resultate erreicht werden,wenn man Jugendliche in kleine,familienähnliche Heime unterbringt,statt sie in den üblichen Jugendanstalten zu halten. Jugendanstalten im üblichen Sinn sollten nur mehr gemeingefährlichen Jugendlichen und eventuell Rückfalltätern vorbehalten bleiben. Diese Strafen in relativer Freiheit kosten den Steuerzahler zudem viel weniger und zeigen doch den besseren Effekt.Verf.sieht in der Erziehung des Publikums,gerade über die Medien des Fernsehens und der Presse,grosse Möglichkeiten, diese Tatsachen Allgemeingut werden zu lassen. Bedauerlicherweise gibt es besonders Widerstände von Seiten der Polizei und auch der Gerichte.

Jugendstrafrecht

von Dr.iur.H.Brassel, Jugendstaatsanwalt des Kantons Zürich

1. Einleitung

Der im Schweiz.Strafgesetzbuch (StGB) und weiteren Gesetzen enthaltene Katalog strafbarer Handlungen und Unterlassungen gilt grundsätzlich für jedermann. Auch junge Menschen machen sich straffällig, wenn sie Verbote und Gebote missachten und strafrechtlich geschützte Rechtsgüter verletzen.Dass ihr Fehlverhalten teilweise auf ungenügende Einsich und Reife oder gar auf mangelhafte Erziehung und Obhut zurückzuführen ist,ruft jedoch einer anderen Reaktion als im Fall von Erwachsenen.
Das Jugendstrafrecht enthält somit alle Abweichungen vom ordentlichen Strafrecht,die mit der altersbedingten Strafmündigkeit der Täter zusammenhängen.Seine Aufgabe besteht darin,die im deliktischen Verhalten zum Ausdruck gekommenen erzieherischen und pflegerischen Mängel zu beheben. Statt Vergeltung bezweckt es Erziehung und Behandlung.
Das materielle Jugendstrafrecht besteht in einem für bestimmte Altersstufen anwendbaren System von Massnahmen und Jugendstrafen.
Das formelle Jugendstrafrecht regelt die Besonderheiten des Untersuchungsverfahrens, der Beurteilung und der Urteilsvollstreckung.